

Arrêt

n° 316 045 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024, au nom de son enfant mineure, par X, qu'elle déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 30 avril 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante a introduit une demande de visa humanitaire, en vue de rejoindre sa tante, Madame [B.F.O.], reconnue réfugiée en Belgique.

1.2 Le 30 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 juin 2024 selon la partie requérante, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de [la partie requérante], née le [XX/XX]/2013 à Timbi Tounny/Pita, de nationalité guinéenne, afin de rejoindre, sa tante alléguée, Madame [B.F.O.], née le [XX/XX]/1984 à Pita, d'origine guinéenne, reconnue réfugiée en Belgique le 01/12/2021 ; Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au

droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressée produit un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une transcription de ce jugement, ainsi qu'une copie intégrale d'acte de naissance ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art [sic] 21 DIP ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession ;

Considérant que l'article 204 du Code civil guinéen déclare que " L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms, nom qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ou des témoins ". Or, l'acte de naissance produit mentionne uniquement les noms et prénoms des parents, sans mentionner leurs âges respectifs, ni professions, ni domiciles. Il ne mentionne pas non plus l'heure de naissance comme requis par l'article précité ;

Considérant, de plus, que le document de transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance présente étrangement une différence de police dans le mot " (naissance) " situé en haut à droite du document. En effet, le premier des deux " S " du mot est inscrit dans une police différente du reste du mot ;

Considérant, également, que le jugement supplétif produit présente une faute d'orthographe dans son intitulé. En effet, à la première ligne " jugement supplétif [sic] n°767 du 14/02/2022 ", le mot supplétif est mal orthographié ;

Qu'il paraît étonnant que des actes d'état civil présentent de telles incohérences et fautes, que tous ces éléments remettent en cause la crédibilité et la fiabilité accordées aux documents fournis qui ne peuvent être retenus comme preuve du lien de filiation ;

Considérant que la requérante produit un jugement de garde exclusive d'enfant du Tribunal de Première instance de Pita ; que la requérante ne produit aucun élément prouvant que l'autorité centrale fédérale a été consultée afin de rendre le jugement exécutoire en Belgique ; que ce jugement notifie que la regroupante est la tante maternelle de l'intéressée; que cependant, la demande ne comporte aucun document d'état civil permettant d'établir ce lien familial ; qu'en outre, lors de sa demande de protection internationale, la regroupante a prétendu que la requérante était sa fille, déclaration qui contredit les documents produits à l'appui de la demande de visa ;

Considérant qu'en définitive, au vu des conjonctions d'incohérences et de contradictions relevées supra, le lien de filiation avec la regroupante n'est pas établi ;

Considérant que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence le lien familial entre la requérante et Madame [B.F.O.] n'est pas établi; qu'en outre l'intéressée ne démontre pas avoir déjà rencontré Madame [B.F.O.] en personne ou avoir cohabité avec elle par le passé; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec la regroupante ; que pour démontrer qu'elle bénéficie d'un soutien financier de Madame [B.F.O.], elle produit des captures d'écran de transferts d'argent ; que ces captures ne permettent pas d'identifier de manière certaine l'expéditeur et ne prouvent pas que l'intéressée en a réellement bénéficié; qu'à contrario, elle ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée; qu'au Sénégal où elle a introduit sa demande de visa humanitaire et où elle se trouverait actuellement (Cf. le mail de l'assistante sociale du 23/06/2023), elle aurait été accueillie par une certaine [B.B.] ; que cette dernière, en référence aux données de famille livrées lors de la demande de protection internationale de la regroupante, est la sœur de la regroupante; qu'au vu des nombreuses contradictions contenues dans la demande de visa et le manque de crédibilité qui en ressort, rien n'indique que l'intéressée soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; qu'au besoin la regroupante pourrait soutenir financièrement la requérante à partir de la Belgique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n°11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par [la partie requérante] n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la partie requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
[...]

Motivation

Références légales: Art. [sic] 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Questions préalables

2.1 Absence de dossier administratif

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis de dossier administratif dans le délai fixé par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). À cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

2.2 Représentation de l'enfant mineure

a) Lors de l'audience du 16 octobre 2024, interrogée sur la représentation de l'enfant mineure par sa seule tante, la partie requérante fait valoir que cette dernière est la seule qui ait la garde de l'enfant mineure, et précise qu'elle a déposé un jugement de tutelle lors de l'introduction de sa demande qui octroie la garde complète et entière à la tante.

Dès lors que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif dans le cadre du présent recours, la partie requérante s'engage à faire parvenir au plus vite ledit jugement de tutelle au Conseil.

La partie défenderesse réplique qu'étant donné que la décision attaquée consiste en une remise en question de la filiation alléguée, la question de la représentation de l'enfant mineure doit quand même être analysée.

b) Le 18 octobre 2024, la partie requérante a transmis au Conseil le jugement du 8 juin 2022 du tribunal de première instance de Pita portant l'ordonnance de garde exclusive d'enfant.

c) À cet égard, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineure, au nom de laquelle agit Madame [B.F.O.], n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Codip dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit sénégalais, l'enfant mineure ayant sa résidence habituelle sur le territoire sénégalais au moment de l'introduction du recours.

d) En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du jugement du 8 juin 2022 que madame [F.O.B.], tante maternelle de l'enfant mineure, s'est vu octroyer sa garde exclusive, la mère de cette dernière étant décédée. Par ailleurs, il ne semble pas qu'un lien de filiation ait été établi à l'égard du père biologique de l'enfant mineure. Le Conseil n'est, en tout état de cause, pas en mesure de vérifier s'il existe quelconques informations sur ce dernier, en l'absence de dossier administratif.

e) Ainsi, le Conseil estime qu'en l'absence de toute indication que la partie requérante ne représente pas valablement l'enfant mineure au regard du droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué, le recours est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », du principe de proportionnalité, des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1, 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

3.2 Elle soutient notamment que « [I]a partie adverse estime que la vie familiale entre [la partie requérante et Madame B.] n'est pas prouvée, notamment dès lors que :

« Considérant que la requérante produit un jugement de garde exclusive d'enfant du Tribunal de Première instance de Pita ; que la requérante ne produit aucun élément prouvant que l'autorité centrale fédérale a été consultée afin de rendre le jugement exécutoire en Belgique ; que ce jugement notifie que la regroupante est la tante maternelle de l'intéressée; que cependant, la demande ne comporte aucun document d'état civil permettant d'établir ce lien familial ; qu'en outre, lors de sa demande de protection internationale, la regroupante a prétendu que la requérante était sa fille, déclaration qui contredit les documents produits à l'appui de la demande de visa ; »

Ce faisant, la partie adverse a inadéquatement motivé sa décision et l'a faite [sic] reposer sur des motifs non pertinents et non admissibles, sans prendre en considération tous les éléments contenus au dossier administratif et sans récolter avec minutie les éléments nécessaires à sa prise de décision. En effet, premièrement, le service des adoptions internationales de l'autorité centrale fédérale n'a aucune compétence en matière de jugement de tutelle et garde, ainsi qu'il l'atteste lui-même auprès de Madame [B.] [...]. Partant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas récolté avec minutie tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision, et a donc violé les principes rappelés *supra*. Deuxièmement, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier administratif et n'a pas récolté avec minutie toutes les informations nécessaires. En effet, il ressort de l'entretien personnel de Madame [B.] au CGRA [...] qu'elle a d'emblée rectifié l'information erronée reprise par [la partie défenderesse] lors de son premier entretien et indiqué que [la partie requérante] était sa nièce et non sa fille : [...] Or, Madame [B.] a été reconnue réfugiée, de sorte que ses déclarations au CGRA ont été évaluées comme crédibles, en ce compris la rectification des informations erronées reprises par [la partie défenderesse] concernant sa nièce. Partant, la partie adverse ne pouvait, sans méconnaître le principe général du devoir de minutie et son obligation de motivation formelle l'empêchant de commettre une erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une contradiction persistait entre le jugement de garde et les déclarations de Madame [B.] dans le cadre de sa demande de protection internationale – alors qu'il n'existe pas de telle contradiction. Dès lors que le jugement de garde est un des éléments essentiels sur lequel se base la décision pour apprécier l'existence d'une vie familiale entre les requérantes, la décision viole également l'article 8 de la CEDH. La partie adverse estime en outre que d'autres éléments doivent démontrer qu'il existe un lien de dépendance entre [la partie requérante] et Madame [B.], par la cohabitation, des transferts d'argent et des contacts réguliers. A cet égard, la partie adverse ne prend pas en compte les éléments contenus au dossier administratif et démontrent ces liens de dépendance, à savoir le rapport de l'entretien personnel de [Madame B.] et le jugement de garde [...], qui démontrent tous deux que Madame [B.] s'occupe de [la partie requérante] comme sa fille depuis sa naissance et qu'elle en a la garde exclusive, ainsi que confirmant le lien biologique existant entre la tante et sa nièce. En effet, l'existence d'une vie familiale entre [la partie requérante et Madame B.] a été démontrée notamment par la production du jugement de garde – non utilement remis en cause par la partie adverse (voir ci-dessus) – et les notes de l'entretien personnel de [Madame B.] qui a été reconnue réfugiée, qui indiquent que la mère biologique de [la partie requérante] est décédée au jour de sa naissance et que c'est depuis lors que Madame [B.] l'a recueillie comme sa propre fille. Il en résulte un lien familial *de facto*. La juge du Tribunal de la Famille de Pita motive en effet son jugement comme suit : « Attendu qu'à l'appui de sa requête, la requérante expose que l'enfant sus identifiée est sa nièce et qu'elle est à sa charge depuis le jour du décès de [A.B.B.], mère biologique de [la partie requérante] ; que dès après la mort de Madame [A.B.B.], mère biologique de [la partie requérante], elle a tout de suite commencé à garder cet enfant et à l'entretenir sans aucun problème. Que mieux, cet enfant la considère comme sa mère biologique et qu'aujourd'hui le souhait le plus ardent de [la partie requérante] est de vivre avec elle ([F.O.B.]), vis versa [sic] ; qu'elle estime que l'intérêt supérieur de l'enfant [la partie requérante], recherché par toute autorité dans cette affaire, se trouve chez elle parce qu'elle connaît cet enfant mieux que quiconque ; que c'est pour cette raison et bien d'autres qu'elle sollicite du Tribunal un jugement de garde exclusive la concernant ; (...) ; (...) que le jour du décès de la mère biologique de [la partie requérante] coïncide aussi à la date de naissance dudit enfant et que depuis ce jour [F.O.B.] assure la garde de cette dernière ; (...) attendu que l'article 3 al. 1 de la Convention internationale relative aux droits des enfants dispose « (...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (...) » ; que relativement à cette disposition la garde de l'enfant concernant l'enfant susnommée par sa tante maternelle [F.O.B.] né le [...] 1984 à Pita, comme une urbaine de Pita, ménagère, domiciliée à Liège, Royaume de Belgique, présente des intérêts certains pour l'enfant car les conditions matérielles et l'éducation dans tous leurs aspects seront améliorées sous le toit de l'adoptante ; attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que Madame [F.O.B.] a une bonne moralité, réunit les conditions nécessaires pour assurer à l'enfant un parfait et un plein épanouissement ; attendu qu'il y a donc lieu de prononcer la garde d'exclusive de l'enfant susnommée par la requérante (...) ». Partant, la partie adverse devait prendre en considération le lien familial existant *de facto* entre [la partie requérante et Madame B.], indépendamment du lien biologique. En outre, d'autres documents démontrent les liens effectifs avec [la partie requérante] : le paiement de tous les frais administratifs de la demande de visa, le paiement du mandataire pour introduire la demande de visa – ainsi que le recours à la police pour le contraindre à faire le nécessaire [...], le suivi des déplacements de [la partie requérante] depuis Conakry, Haifa à Dakar, dans le quartier Medina (avec preuve des tickets de retrait d'argent dans ce quartier et indication des effondrements de bâtiment dans ce quartier), ce qui ne peut être le cas qu'en ayant des contacts avec l'enfant, le témoignage de Madame [B.] qui a constaté des photographies et des messages vocaux échangés avec Madame [B.B.] qui garde temporairement l'enfant (qui n'est pas la sœur de [Madame B.] – ainsi que la partie adverse le mentionne erronément en ne se basant sur aucun élément objectif du dossier administratif – mais une amie du même nom). [...] Il ressort des éléments incontestables du dossier administratif – en particulier le jugement de garde et le rapport de l'entretien personnel de [Madame B.] au CGRA – que [la partie requérante] a vécu avec [Madame B.] jusqu'au départ de cette dernière de Guinée, que [Madame B.] tente de

protéger [la partie requérante] contre des persécutions en se démenant pour introduire la demande de visa (voir *infra* et lettre de Madame [B.] du 23 juin 2023) de sorte qu'il ne peut être contesté que la relation est de qualité et que Madame [B.] prend soin de [la partie requérante] en assurant un rôle primordial pour sa vie et sa sécurité, qu'il résulte du jugement de garde que cette cohabitation a eu lieu avec le fils biologique de [Madame B.] qui est son frère *de facto* et qui réside à présent en Belgique et duquel elle est donc actuellement séparée. [...] Il y a donc lieu de considérer que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas rigoureusement motivé sa décision, en ne prenant pas en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif, en violation de son devoir de minutie, en violant le principe de proportionnalité et en violant l'article 8 de la CEDH, en refusant de reconnaître, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande de visa et contenus au dossier administratif et en se référant aux éléments pertinents nécessaires pour prendre la décision, la vie familiale existant entre les requérantes. Partant, la décision doit être annulée ».

4. Discussion

4.1.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit².

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive³. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2 L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, l'enfant mineure au nom de laquelle agit la partie requérante a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre la partie requérante en Belgique, sa tante, en vertu d'un jugement de garde exclusive d'enfant du 8 juin 2022.

La décision attaquée refuse cette demande, dès lors que la partie défenderesse estime que le lien familial entre l'enfant mineure et la partie requérante n'est pas établi.

À ce sujet, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des cas très exceptionnels, l'existence d'une vie familiale est admise, lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté

¹ Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

² Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

³ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une **relation familiale de facto** entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent⁴.

Plus particulièrement, la Cour a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire *Moretti et Benedetti contre Italie*, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre une enfant mineure et sa famille d'accueil, alors même que celle-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'État estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

4.3.1 Le Conseil estime, tout d'abord, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que « *la requérante produit un jugement de garde exclusive d'enfant du Tribunal de Première instance de Pita ; que la requérante ne produit aucun élément prouvant que l'autorité centrale fédérale a été consultée afin de rendre le jugement exécutoire en Belgique ; que ce jugement notifie que la regroupante est la tante maternelle de l'intéressée; que cependant, la demande ne comporte aucun document d'état civil permettant d'établir ce lien familial ; qu'en outre, lors de sa demande de protection internationale, la regroupante a prétendu que la requérante était sa fille, déclaration qui contredit les documents produits à l'appui de la demande de visa* ».

En effet, d'une part, l'autorité centrale fédérale du SPF Justice est compétente en ce qui concerne la reconnaissance des **adoptions** réalisées à l'étranger. Or, il n'est aucunement question d'une adoption en l'espèce, Madame [F.O.B.] faisant valoir un droit de garde exclusive sur l'enfant mineure.

D'autre part, le Conseil s'interroge sur le document d'état civil dont la partie défenderesse fait mention et qui permettrait d'établir le lien familial entre une tante et sa nièce.

Enfin, en ce que la partie défenderesse fait référence à la demande de protection internationale de Madame [F.O.B.], dans laquelle elle aurait mentionné que la partie requérante était sa fille, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante a fait valoir qu' « elle a d'emblée rectifié l'information erronée reprise par [la partie défenderesse] lors de son premier entretien et indiqué que [la partie requérante] était sa nièce et non sa fille ». La partie requérante a joint à sa requête les notes de son entretien personnel auprès du CGRA. À cet égard, le Conseil observe, qu'en début d'entretien, lors de la vérification des déclarations à l'Office des Étrangers, Madame [F.O.B.] a précisé que suite à son interview : « ils ont écrit que j'ai un enfant mai [sic] c'est pas mon enfant biologique sa mère est décédé [sic] et c'est moi qui est [sic] élevé l'enfant », en faisant ensuite référence à la partie requérante. Dès lors que la partie défenderesse a eu égard à certains éléments de la demande de protection internationale de Madame [F.O.B.], il lui revenait de faire preuve de minutie et de consulter l'ensemble des documents pertinents.

Ainsi, le jugement du tribunal familial de Pita est donc susceptible de participer à l'établissement de l'existence d'une **vie familiale de facto** ayant pris cours *a minima* en juin 2022. Il a par ailleurs été relevé dans ce jugement que Madame [F.O.B.] assure la garde de la partie requérante depuis sa naissance, qui coïncide avec le décès de sa mère biologique.

4.3.2 Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « d'autres documents démontrent les liens effectifs avec [la partie requérante] : le paiement de tous les frais administratifs de la demande de visa, le paiement du mandataire pour introduire la demande de visa – ainsi que le recours à la police pour le contraindre à faire le nécessaire [...], le suivi des déplacements de [la partie requérante] depuis Conakry, Haifa à Dakar, dans le quartier Medina (avec preuve des tickets de retrait d'argent dans ce quartier et indication des effondrements de bâtiment dans ce quartier), ce qui ne peut être le cas qu'en ayant des contacts avec l'enfant, le témoignage de Madame [B.] qui a constaté des photographies et des messages vocaux échangés avec Madame [B.B.] qui garde temporairement l'enfant (qui n'est pas la sœur de [Madame B.]) – ainsi que la partie adverse le mentionne erronément en ne se basant sur aucun élément objectif du dossier administratif – mais une amie du même nom) ».

Le Conseil renvoie au point 3.1 et constate que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces éléments qui sont autant d'indices tendant à démontrer l'existence d'un lien familial *de facto* entre la partie requérante et l'enfant mineure, en ce qu'elle précise « *qu'en l'occurrence le lien familial entre la requérante et Madame [B.F.O.] n'est pas établi; qu'en outre l'intéressée ne démontre pas avoir déjà rencontré Madame [B.F.O.] en personne ou avoir*

⁴ Cour EDH, 22 avril 1997, X., Y. et Z. contre Royaume-Uni (GC), § 37 ; K. et T. contre Finlande op. cit., § 150.

cohabité avec elle par le passé; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec la regroupante ; que pour démontrer qu'elle bénéficie d'un soutien financier de Madame [B.F.O.], elle produit des captures d'écran de transferts d'argent ; que ces captures ne permettent pas d'identifier de manière certaine l'expéditeur et ne prouvent pas que l'intéressée en a réellement bénéficié; qu'à contrario, elle ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée; qu'au Sénégal où elle a introduit sa demande de visa humanitaire et où elle se trouverait actuellement (Cf. le mail de l'assistante sociale du 23/06/2023), elle aurait été accueillie par une certaine [B.B.] ; que cette dernière, en référence aux données de famille livrées lors de la demande de protection internationale de la regroupante, est la sœur de la regroupante; qu'au vu des nombreuses contradictions contenues dans la demande de visa et le manque de crédibilité qui en ressort, rien n'indique que l'intéressée soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; qu'au besoin la regroupante pourrait soutenir financièrement la requérante à partir de la Belgique ».

De plus, si la partie défenderesse précise que « *[c]onsidérant enfin qu'aucun des documents produits par [la partie requérante] n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant* », et à considérer qu'il s'agisse des documents relevés par la partie requérante en termes de requête, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment étayée et ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que lesdits documents ne sont pas « *en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant* ».

4.3.3 Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé les raisons pour lesquelles elle estime que l'existence d'un lien familial *de facto* entre la partie requérante et sa tante n'est pas établie.

4.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 30 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT